



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 23 août 2022
concernant
l'octroi à Orange Belgium SA de droits d'utilisation dans
la bande 3600 MHz**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Candidatures reçues	3
3.	Déroulement et résultat de la mise aux enchères	3
3.1.	<i>Généralités</i>	3
3.2.	<i>Mise aux enchères principale</i>	3
3.3.	<i>Positionnement</i>	4
4.	Début de la période de validité des droits d'utilisation	4
5.	Consultation	4
6.	Accord de coopération	4
7.	Décision	5
8.	Voies de recours.....	6

1. Introduction

1. L'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz* (ci-après « arrêté royal 3600 MHz ») a été adopté le 28 novembre 2021 (Moniteur belge du 23 décembre 2021).
2. Le 14 janvier 2022, l'invitation à soumettre les candidatures pour l'attribution des droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz¹ a été publiée au Moniteur belge². La date ultime de dépôt des candidatures auprès de l'IBPT avait été fixée au 16 février 2022, à 10h au plus tard.
3. Le bloc de fréquences 3430-3450 MHz, ainsi que 35 blocs de 10 MHz génériques entre 3450 et 3800 MHz, pouvaient être attribués dans la bande 3600 MHz.

2. Candidatures reçues

4. L'IBPT a reçu, dans le délai prévu qui courait jusqu'au 16 février 2022, à 10h, cinq candidatures pour l'obtention de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz, à savoir celles de :
 - Citymesh Mobile SA ;
 - Network Research Belgium SA ;
 - Orange Belgium SA ;
 - Proximus SA ;
 - Telenet Group SA.
5. L'IBPT a examiné la recevabilité des demandes, conformément à l'article 18 de l'arrêté royal 3600 MHz. Le 18 mars 2022, l'IBPT a déclaré recevable la candidature introduite par Orange Belgium SA³, ainsi que les quatre autres candidatures.

3. Déroulement et résultat de la mise aux enchères

3.1. Généralités

6. La procédure d'octroi était composée de deux parties :
 - une mise aux enchères principale (voir section 3.2) ;
 - le cas échéant, un tour supplémentaire afin de déterminer le positionnement des blocs dans la bande (voir section 3.3).

3.2. Mise aux enchères principale

7. La mise aux enchères principale s'est déroulée du 1^{er} au 10 juin 2022 via un système d'adjudication électronique sécurisé. Tous les soumissionnaires pouvaient enchérir pendant différents tours dans le même intervalle de temps pour les 36 lots de la bande 3600 MHz.
8. La mise aux enchères principale a pu être clôturée après 46 tours.
9. Un total de 370 MHz sont octroyés. Le tableau 1 montre le résultat final, ventilé par candidat.

Candidat	Quantité de spectre	Montant
Citymesh Mobile SA	50 MHz	30.990.000 €

¹ Bandes de fréquences 3400-3800 MHz.

² Appel à candidatures - Mise aux enchères de droits d'utilisation pour les fréquences radioélectriques dans la bande de fréquences 3600 MHz.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 18 mars 2022 concernant la recevabilité des candidatures introduites par Orange Belgium SA relatives à la mise aux enchères multi-bandes.

Candidat	Quantité de spectre	Montant
Network Research Belgium SA	20 MHz	10.970.000 €
Orange Belgium SA	100 MHz	54.850.000 €
Proximus SA	100 MHz	56.320.000 €
Telenet Group SA	100 MHz	55.800.000 €

Tableau 1

3.3. Positionnement

10. Le bloc de fréquences 3430-3450 MHz est attribué à Citymesh Mobile SA. Les 35 blocs de 10 MHz entre 3450 et 3800 MHz sont des lots génériques. Leur position dans la bande de fréquences 3600 MHz devait donc encore être déterminée.
11. Le 20 juin 2022, l'IBPT a envoyé un courrier aux cinq candidats retenus. Conformément à l'article 37 de l'arrêté royal 3600 MHz, l'ensemble des candidats retenus pouvaient, au plus tard le 5 juillet 2022 à 12h, communiquer à l'IBPT une proposition commune pour le positionnement des différents blocs de fréquences.
12. Un accord a été trouvé et l'IBPT a accepté la proposition commune (voir tableau 2).

Citymesh Mobile SA	3430-3480 MHz
Telenet Group SA	3480-3580 MHz
Network Research Belgium SA	3580-3600 MHz
Orange Belgium SA	3600-3700 MHz
Proximus SA	3700-3800 MHz

Tableau 2

4. Début de la période de validité des droits d'utilisation

13. La date de début de la période de validité des droits d'utilisation est fixée par l'IBPT conformément à l'article 42, § 2, de l'arrêté royal 3600 MHz.
14. La période de validité débutera le 1^{er} septembre 2022.

5. Consultation

15. L'IBPT a soumis le projet de la présente décision à Orange Belgium SA.
16. Orange Belgium SA n'a pas de commentaires spécifiques portant uniquement sur la présente décision. Orange Belgium SA a néanmoins des commentaires généraux sur la structure de l'actionnariat de Citymesh Mobile SA.
17. Les commentaires d'Orange Belgium SA sortent du cadre de la présente décision.

6. Accord de coopération

18. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

19. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

7. Décision

20. Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal 3600 MHz, le Conseil de l'IBPT décide d'attribuer les droits d'utilisation pour la bande 3600-3700 MHz, à :

Orange Belgium SA

Avenue du Bourget 3
1140 Bruxelles

ci-après, le « bénéficiaire ».

21. Les droits d'utilisation sont valables du 1^{er} septembre 2022 au 6 mai 2040.
22. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »), de l'arrêté royal 3600 MHz et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.
23. La redevance unique s'élève à 54.850.000 € pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 6 mai 2040.
24. Le solde (la redevance unique, déduction faite de la garantie et de l'intérêt y afférent⁴) doit être versé par le bénéficiaire sur le numéro de compte BE12 6790 0007 7192 pour le 16 septembre 2022 au plus tard avec la mention « Droits d'utilisation 3600 MHz-Orange Belgium SA », sous réserve des §§ 25 à 27.
25. Conformément à l'article 30, § 1er/3, alinéa 2, de la LCE, le bénéficiaire peut opter pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels (au prorata du nombre de mois). Le cas échéant, le bénéficiaire en informera l'IBPT au plus tard pour le 5 septembre 2022.
26. Si le bénéficiaire opte pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels, le bénéficiaire règlera la première tranche au prorata du nombre de mois jusqu'à l'année suivante, déduction faite de la garantie et de l'intérêt y afférent pour au plus tard le 16 septembre 2022 sur le numéro de compte mentionné ci-dessus.
27. Si le bénéficiaire opte pour régler la redevance unique par paiements échelonnés annuels, le bénéficiaire règlera à partir de 2022 chaque année pour au plus tard le 15 décembre la partie complète de la redevance unique de l'année suivante, majorée du taux d'intérêt légal sur le montant restant dû. En décembre 2039, l'opérateur paiera au prorata le nombre de mois jusqu'à l'expiration des droits d'utilisation.
28. Conformément à l'article 43, alinéa 2, de l'arrêté royal 3600 MHz, le non-paiement, le paiement tardif ou incomplet du solde de la redevance unique entraînent la déchéance de plein droit des droits d'utilisation.

⁴ La garantie porte intérêt jusqu'au jour précédant le jour où les droits d'utilisation débutent, soit jusqu'au 31 août 2022 (article 16 § 2 de l'arrêté royal 3600 MHz).

8. Voies de recours

29. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
30. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil